



Procès-Verbal COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 15 SEPTEMBRE 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 15 septembre 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°6R : Appel de M. DUSSAUD Romain, arbitre de l'O. DE VALENCE, en date du 27 août 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 17 août 2020 n'ayant pas répondu favorablement à sa demande ainsi qu'à celle de l'O. DE VALENCE de le libérer de ses obligations en tant qu'arbitre du club.

Présents : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Pierre BOISSON, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Laurent LERAT, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT et Roger AYMARD.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Après audition des personnes ci-après :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. DUSSAUD Romain, arbitre de l'O. DE VALENCE accompagné de M. CADOCHE Frédéric.

Pris note de l'absence excusée de M. VERGNES Jean-Marie, Président de l'O. DE VALENCE ;

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que M. DUSSAUD Romain, arbitre, accompagné de M. CADOCHE Frédéric, souhaiterait être libre afin de pouvoir représenter un autre club ; que s'il ne couvre plus l'O. DE VALENCE, ce n'est pas de sa volonté propre mais de la seule volonté du club ; qu'il se trouve aujourd'hui victime de cette situation ; que M. CADOCHE Frédéric précise que Romain DUSSAUD a été exclu par l'O. DE VALENCE parce qu'il a participé à la réunion d'une nouvelle liste concourant à reprendre l'O. DE VALENCE ; que de ce fait, le Président actuel a souhaité se détacher des services de Romain DUSSAUD ; que le simple refus de l'O. DE VALENCE de reprendre Romain DUSSAUD, au sein du club, en tant qu'arbitre n'est pas déontologiquement correct et correspond à de la discrimination ;

Considérant que M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, explique que la Commission a reçu un mail de la part de l'O. DE VALENCE informant qu'il libérerait Romain DUSSAUD de ses obligations et un second de la part de Romain DUSSAUD demandant la possibilité de couvrir un autre club pour la saison 2020-2021 ; qu'il peut couvrir un club après avoir quitté son ancien si son départ entre dans les cas inscrits à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage ; que

de plus, la FFF a eu l'occasion de préciser que même dans le cas où le club quitté donne son accord pour libérer l'arbitre, ce dernier ne peut être considéré comme libre si son départ n'est pas inscrit dans la liste de l'article 33 dudit Statut ; qu'en l'état, l'intéressé ne peut couvrir un autre club ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage que :

« (...) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine. »

Considérant que Romain DUSSAUD, arbitre, représentait le club de l'O. DE VALENCE depuis la saison 2017-2018 ; que ce dernier souhaite couvrir un nouveau club et ce, avec l'accord du club de l'O. DE VALENCE ;

Considérant néanmoins que pour pouvoir couvrir un nouveau club au regard du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre concerné doit être resté indépendant ou avoir été licencié pour ledit club pendant deux saisons ;

Considérant que c'est à juste titre et en toute logique que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage n'a pas répondu par la positive à la demande de Romain DUSSAUD ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler à Romain DUSSAUD que la Commission de première instance peut-être à nouveau saisie s'il fournit de nouveaux éléments, à caractère probatoire, relatives aux circonstances de son départ de l'O. DE VALENCE ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 17 août 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de M. DUSSAUD Romain.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.